

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS LA SCALA

N°PCL : 2025J00302

N° RG : 2025L3469-2025L5470

DEBITEUR : SAS LA SCALA

RCS BORDEAUX - 533 979 472 - 2011 B 802

Siège social : 32 rue Saint-Nicolas 17000 LA ROCHELLE
par son dirigeant, SARL PEIN ET COMPAGNIE , Président
assisté de Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur Christophe LATASTE

Non présent à l'audience

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.

Présent à l'audience

REPRESENTANT DES SALARIES :

Les salaires n'ont pas été représentés en chambre de conseil

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Eric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a

- Prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société LA SCALA SAS qui a une activité d'exploitation de bars restaurants proposant des produits et spécialité italiennes et de prise de participation et la gestion sous toutes ses formes de ces titres à 33300 BORDEAUX, 32 rue Roger Touton
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025, circularisé auprès des créanciers le 11 décembre 2025.

HISTORIQUE

La société LA SCALA , créée le 01 08 2011, fait partie du groupe PEPPONE qui exploite un restaurant à LA ROCHELLE 32 rue Saint-nicolas 17000

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faîtière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque " RAGAZZI DA PEPPONE" et le master franchisé est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

Le restaurant exploite une activité de bar restauration sous l'enseigne RAGAZZI DA PEPPONE ; son activité est franchisée du groupe PEPPONE, avec la commercialisation de produits italiens importés à consommer sur place, à emporter et en livraison. La saisonnalité de l'activité est peu marquée, la clientèle étant plutôt stable tout au long de l'année, notamment grâce à l'emplacement stratégique du local exploité.

La SAS LA SCALA est détenue à 51% par la SARL PEIN ET COMPAGNIE, 19% par la société MEWNIOUT et 30% par SARL RAGAZZAR

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale.

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que Monsieur André SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe, dont la société LA SCALA, et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en LJ ou cédés.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE, représenté par Monsieur Kévin SALAUN

Les chiffres de la société LA SCALA sur les derniers exercices clos au 31 décembre 2024 sont les suivants :

<i>Exercice clos le 31/12</i>	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	1.268.152 €	1.390.853 €	1.689.053 €	1 780.285 €	1.763.504 €
Produits d'exploitation	1.391.033 €	1.625.457 €	1.712.642 €	1 802.431 €	1.783.753 €
Charges d'exploitation	1.432.875 €	1.599.168 €	1.676.983 €	1 701.725 €	1.605.411 €
<i>Dont charges de personnel</i>	598.033 €	504.882 €	602.711 €	631.995 €	613.420 €
% masse salariale	47,16 %	36,30 %	35,68 %	34,50 %	34,78 %
Résultat d'exploitation	<41.842 €>	26.290 €	35.658 €	100.707 €	178.342 €
Résultat financier	<2.910 €>	<6.206 €>	<12.825 €>	<9.442 €>	<11.183 €>
Résultat exceptionnel	8.535 €	6.870 €	4.632 €	3.801 €	<5.822 €>
Résultat net	<40.570 €>	26.954 €	27.466 €	95.066 €	155.211 €

L'activité de la société LA SCALA est en hausse de CA et de résultat jusqu'en 2023 avec une légère baisse de CA en 2024.

SOCIAL

L'effectif est 14 salariés à l'ouverture de la procédure en CDI.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au cours de la période d'observation, les remontées de redevances et de « management fees » de LA SCALA à ses holdings a été supérieur à son résultat d'exploitation.

La période d'observation a permis à la société de confirmer le caractère rentable de son activité. L'établissement a ainsi pu enregistrer un bénéfice net de 97 K€ au cours des 6 derniers mois.

L'actuelle procédure de sauvegarde s'inscrit plus globalement dans une restructuration du Groupe PEPPONE qui s'est séparé de ses centres de pertes afin de soulager et consolider la trésorerie du Groupe.

La société LA SCALA a ainsi pu reconstituer sa trésorerie qui apparaît excédentaire à ce jour.

Ce retournement s'inscrit plus globalement dans une restructuration du Groupe PEPPONE qui s'est séparé de ses centres de pertes afin de soulager et consolider la trésorerie du Groupe.

La société LA SCALA a ainsi pu reconstituer sa trésorerie qui est excédentaire à ce jour.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La hausse progressive d'activité et les efforts de rationalisation des charges devraient permettre à la société de poursuivre son retournement en dégagant un résultat d'exploitation de 205 K€ en 2026 et atteignant 265 K€ en 2035, avec une performance en termes de taux de marge brute d'exploitation à 20,7%

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Une instance Prud'hommale est en cours pour licenciement abusif.
Aucune créance postérieure n'a été portée à la connaissance du tribunal.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

L'état du passif déclaré entre les mains du Mandataire Judiciaire au 7 novembre 2025 s'élève à hauteur de 769 778,07.€ et se présente comme suit :

Privilage	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilégié			0,00		0,00
Privilégié	164 870,36	15 465,85	180 336,21	135 760,09	316 096,30
Chirographaire	209 497,75	150 617,04	360 114,79	93 566,98	453 681,77
	374 368,11	166 082,89	540 451,00	229 327,07	769 778,07

Contestation	229 327,07
Provisionnel	0,00
Non définitif	229 327,07

Il est précisé que des créances font actuellement l'objet de contestations, représentant un montant total de **229 327,07. €**, lesquelles correspondent à :

- des créances déclarées par erreur par LA SCALA à sa propre procédure pour 40K€,
- des créances intragroupe pour 16 K€,
- des créances fiscales et sociales pour 168 K€.

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 11/12/2025.

Le passif en cours de vérification s'élève à **769 778,07.€**, et s'établit comme suit :

Total passif déclaré entre les mains du Mandataire Judiciaire	769.778,07 €
- Créances intragroupes au titre d'une substitution des créances intragroupes	57.278 €
- Créances inférieures à 500 € (régées à l'adoption du plan)	460,04 €
= Total des créances à régler dans le cadre du plan	721.842,96 €

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 7 ans par pactes annuels progressifs

Échéances de remboursement	%	Montant du versement
1ère échéance : janvier 2027	14%	101 058,01 €
2ème échéance : janvier 2028	14%	101 058,01 €
3ème échéance : janvier 2029	14%	101 058,01 €
4ème échéance : janvier 2030	14%	101 058,01 €
5ème échéance : janvier 2031	14%	101 058,01 €
6ème échéance : janvier 2032	15%	108 276,44 €
7ème échéance : janvier 2033	15%	108 276,44 €
TOTAL	100%	721 842,96 €

- **Passif à échoir - location ou crédit-bail** : poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

- **Créances intragroupe** : paiement subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant à savoir :

- provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan,
- fournitures semestrielles d'une situation intermédiaire, et dépôt des comptes semestriels et annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- la société s'engage à opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible après remboursement des échéances du plan, cette distribution est modélisée comme suit

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (70 % CAF restante)	% de détention MEWNIOUT	Distribution préférentielle des dividendes à MEWNIOUT	Distribution dividendes MEWNIOUT
2027	91 379,70 €	63 965,79 €	19%	60%	38 379,47 €
2028	93 304,08 €	65 312,85 €	19%	60%	39 187,71 €
2029	108 932,67 €	76 252,87 €	19%	60%	45 751,72 €
2030	124 854,40 €	87 398,08 €	19%	60%	52 438,85 €
2031	127 113,52 €	88 979,47 €	19%	60%	53 387,68 €
2032	122 176,81 €	85 523,77 €	19%	60%	51 314,26 €
2033	124 481,34 €	87 136,94 €	19%	60%	52 282,16 €
2034	235 085,36 €	164 559,75 €	19%	60%	98 735,85 €
2035	237 436,22 €	166 205,35 €	19%	60%	99 723,21 €
2036	239 810,58 €	167 867,41 €	19%	60%	100 720,44 €
TOTAL	1 504 574,67 €	1 053 202,27 €	19%	60%	631 921,36 €

- la société s'engage à opérer des remontées de dividendes à sa holding PEIN ET COMPAGNIE correspondant à un montant de 10% de la capacité d'autofinancement disponible après remboursement des échéances du plan, cette distribution est modélisée comme suit

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (70 % CAF restante)	% de détention PEIN ET COMPAGNIE	Distribution non préférentielle des dividendes à PEIN ET COMPAGNIE	Distribution dividendes PEIN ET COMPAGNIE	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	91 379,70 €	63 965,79 €	51%	10%	6 396,58 €	46 603,65 €	76%
2028	93 304,08 €	65 312,85 €	51%	10%	6 531,29 €	47 585,08 €	76%
2029	108 932,67 €	76 252,87 €	51%	10%	7 625,29 €	55 555,66 €	74%
2030	124 854,40 €	87 398,08 €	51%	10%	8 739,81 €	63 675,74 €	72%
2031	127 113,52 €	88 979,47 €	51%	10%	8 897,95 €	64 827,90 €	72%
2032	122 176,81 €	85 523,77 €	51%	10%	8 552,38 €	62 310,17 €	73%
2033	124 481,34 €	87 136,94 €	51%	10%	8 713,69 €	63 485,48 €	73%
2034	235 085,36 €	164 559,75 €	51%	10%	16 455,98 €	119 893,54 €	49%
2035	237 436,22 €	166 205,35 €	51%	10%	16 620,54 €	121 092,47 €	49%
2036	239 810,58 €	167 867,41 €	51%	10%	16 786,74 €	122 303,40 €	49%
TOTAL	1 504 574,67 €	1 053 202,27 €	51%	10%	105 320,23 €	767 333,08 €	66%

Le règlement de l'annuité du plan ainsi que les remontées des dividendes consommeraient en moyenne environ 76 % de la capacité d'autofinancement laissant une marge de sécurité à la structure afin de faire face à d'éventuels aléas et charges exceptionnelles.

REPONSES DES CREANCIERS

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	4	15,38%	460,04	0,06%
Option N°1 - Paiement 100% sur 7 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	12	46,15%	677 353,77	87,99%
Défaut de réponse	3	11,54%	10 865,78	1,41%
Refus	3	11,54%	22 883,00	2,97%
Disposition particulière	3	11,54%	57 268,49	7,44%
A échoir poursuivi	1	3,85%	946,99	0,12%
Total	26	100,00%	769 778,07	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 229 327,07				

88% des créanciers, représentant 99% du passif déclaré, ont donné un avis favorable quant aux modalités de remboursement de leur dette.(compliqué là / tableau)

Etat des réponses des créanciers *post* circularisation



Il est rappelé que le défaut de réponse dans le délai précité vaut acceptation du plan de sauvegarde présenté.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2026, l'administrateur judiciaire note que l'activité de la SAS LA SCALA sur l'exercice 2025 marque un redressement très net de cette unité.

LA SCALA présente désormais une dynamique positive et pourrait atteindre les objectifs fixés pour 2026, sous réserve du maintien d'une gestion rigoureuse, notamment sur le poste des charges externes.

L'administrateur judiciaire se déclare favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production d'une situation de trésorerie actualisée ainsi que des justificatifs de régularisation du passif postérieur, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SAS LA SCALA .

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il l'a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SAS LA SCALA.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de dégager une activité bénéficiaire tout en maintenant le niveau de chiffre d'affaires des années antérieures.

Les prévisions établies apparaissent raisonnables et en cohérence avec les résultats de la période d'observation.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

Les résultats et les prévisions établies paraissent suffisantes pour maintenir les emplois.

Quant au critère de l'apurement du passif,

Le règlement des annuités du plan proposé ainsi que les remontées des dividendes aux holdings MEWNIOUT et PEIN ET COMPAGNIE, selon le pacte d'associés de janvier 2025, ne consomment pas la totalité de la capacité d'autofinancement résiduelle dégagée.

Dans une logique de groupe, il est raisonnable d'accorder le plan à la société LA SCALA, dont les performances permettent une soutenabilité du plan.

Il sera néanmoins nécessaire de revoir ce pacte d'associés une fois que les plans de MEWNIOUT et de PEIN ET COMPAGNIE auront été complètement exécutés.

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable. La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par son dirigeant, la SARL PEIN ET COMPAGNIE , représentée par Arnaud PEIN son gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

Estimera qu'il y a lieu de donner à la SAS LA SCALA, représenté par, SARL PEIN ET COMPAGNIE , elle-même représentée par Arnaud PEIN gérant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues ;

Arrêtera le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, SARL PEIN ET COMPAGNIE , représentée par Arnaud PEIN, gérant de la SAS LA SCALA et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Fixera, en application de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 7 ans ;

Prendra acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 46,15 % du passif ;

Dira que pour les 3 créanciers restés taisant, représentant 11,54 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis au plan ;

Dira que, pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 7 pactes annuels progressif de 14% de la première à la cinquième année et 15% de la sixième à la septième année, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Dira que pour les créanciers ayant refusé le plan les mêmes délais et modalités de paiement seront appliquées,

Prendra acte de dispositions particulières pour 3 créanciers intragroupe représentant 11,54 % du passif.

Dira que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe ;

Dira que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

Dira que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 460,04 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Nommera la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture, certifiés par un expert-comptable,
- opérer des remontées de dividendes à la holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

Dira que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

Dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

Invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan soit jusqu'au 25 mars 2033.

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par son dirigeant, la SARL PEIN ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Arnaud PEIN gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, SARL PEIN ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Arnaud PEIN, gérant, en sa qualité de représentant légal de la SAS LA SCALA et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

MET fin à la période d'observation ;

FIXE ainsi la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 7 ans, jusqu'au 25 mars 2033,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 46,15 % du passif ;

DIT que pour les 3 créanciers restés taisant, représentant 11,54 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 7 pactes annuels progressif de 14% de la première à la cinquième année et 15% de la sixième à la septième année, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

DIT QUE pour les créanciers ayant refusé le plan les mêmes délais et modalités de paiement seront appliquées,

PREND ACTE de dispositions particulières pour 3 créanciers intragroupe représentant 11,54 % du passif.

DIT que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe

DIT que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

MET fin à la période d'observation ;

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 460,04 € seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif ;

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive;

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

NOMME la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances.

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture, certifiés par un expert-comptable,
- opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

DIT que les co-commissaire à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan ;

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan soit jusqu'au 25 mars 2033.

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.